

# Fiche 1

Février  
2019

## Les dispositifs zonés applicables jusqu'au 31 décembre 2018

Les départements et régions d'outre-mer étaient concernés au 31 décembre 2018 par cinq dispositifs zonés d'exonérations fiscales et sociales visant à favoriser l'activité économique et qui intervenaient sur des périmètres géographiques, sectoriels, de taille d'entreprises et de taxation distincts.

Certains de ces dispositifs étaient nationaux, de droit commun : les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), qui concernent plusieurs quartiers dans les départements et régions d'Outre-mer, et les zones de revitalisation rurale (ZRR), applicables en Guyane et à La Réunion.

Mais ces dispositifs comprenaient notamment un mécanisme propre aux départements et régions d'Outre-mer, les zones franches d'activité (ZFA) créées par la LODEOM du 27 mai 2009 (loi pour le développement économique des outre-mer) avec pour objectif de soutenir les entreprises de l'Outre-mer en leur proposant un abattement sur les bénéfices qu'elles réalisent. Ce dispositif s'appliquait aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2020.

### **1<sup>ER</sup> DISPOSITIF : LES ZRR (ZONES DE REVITALISATION RURALE)**

Créées par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995, les ZRR visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales.

Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent. L'objectif est de concentrer les mesures d'aide de l'état au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique.

La réforme des ZRR, votée en loi de finances rectificative pour 2015 (article 1465A du code général des impôts), a simplifié les critères de classement des territoires pris en compte. Les critères sont désormais examinés à l'échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI.

Pour être classé en ZRR au 1er juillet 2017, l'EPCI doit avoir à la fois :

- une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI ;
- un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians.

Pour les DOM, les communes classées en ZRR sont définies par la loi.

Les communes des DOM en ZRR sont au nombre de 45 : l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes et, pour La Réunion, le territoire des Hauts de La Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR.



**A) Exonération d'impôt sur les bénéfices****a) Conditions relatives à l'entreprise**

Sont concernées les entreprises nouvelles ou reprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) répondant aux conditions suivantes :

- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale (sont exclues les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime)
- Être soumises à un régime réel d'imposition ; les micro-entrepreneurs sont donc exclus de cette mesure
- Employer moins de onze salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum

**b) Exonération totale pendant 5 ans**

- Les bénéfices réalisés au cours des 5 années à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise sont exonérés à 100 %.
- Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
  - ⇒ à 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale
  - ⇒ à 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale
  - ⇒ à 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale

**B) Exonération de plein droit de CFE et de CVAE**

- Sauf délibération contraire des collectivités, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices sont de plein droit exonérées de CFE et de CVAE et de taxes consulaires
- Le bénéfice de l'exonération est limité à un plafond d'avantages fiscaux fixé par les règles communautaires égal à 200 000 euros sur une période glissante de 3 années. Si une entreprise se situe à la fois dans une ZRR et dans une zone d'aide à finalité régionale, elle peut demander à bénéficier du plafond applicable dans ces dernières zones
- Durée : 5 ans

## **2<sup>ÈME</sup> DISPOSITIF : LES ZFU (ZONES FRANCHES URBAINES)**

Créées en 1996 pour redynamiser les centre-bourgs abandonnés par les chefs d'entreprises, les ZFU ont pour objet le développement économique et le développement de l'emploi par une exonération de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui créent des activités dans une ZFU - territoire entrepreneur à compter du 1er janvier 2015.

En Outre-mer les ZFU concernaient les territoires suivants :

- En Guadeloupe, l'une à Cap excellence avec les Abymes et Pointe-à-Pitre sur des quartiers économiquement en déséquilibre, l'autre à Basse-Terre (quartier de la rivière des pères et Centre ville)
- En Martinique : Fort-de-France (quartier Dillon)
- En Guyane : Cayenne (village chinois et quartiers sud), Saint-Laurent-du-Maroni (Bourg, Charbonnière)
- A La Réunion : Saint-Denis (Le Chaudron, Moufia, cerf, Sainte Clotilde), Saint-André/ Bras-Panon/Saint-Benoît (la Cressonnière, Quartier Rive droite)



## Exonération d'impôt sur les bénéfices

### a) Conditions relatives à l'entreprise

Les entreprises, quels que soient leur statut juridique et leur régime d'imposition, installées en ZFU-TE avant le 31 décembre 2020 et :

- Exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- Ayant une implantation matérielle (un bureau, par exemple) et une activité effective (réalisation de prestations, par exemple) ;
- Un effectif de 50 salariés au maximum ;
- 10 millions d'euros de chiffres d'affaires maximum ;
- Un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés.
- Sont exclues d'exonérations, les activités suivantes : construction automobile et navale ; fabrication de fibres textiles ; sidérurgie ; transport routier ; crédit-bail mobilier, location d'immeubles non professionnel ; agriculture ; construction-vente.

### b) Montant et durée de l'exonération :

- Les entreprises implantées dans les ZFU-TE depuis le 1er janvier 2015 bénéficient d'une exonération d'impôt sur les bénéfices fixée à :
  - ⇒ 100 % pendant les 5 premières années ;
  - ⇒ 60 % pendant la 6e année ;
  - ⇒ 40 % pendant la 7e année ;
  - ⇒ 20 % pendant la 8e année.
- Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU-TE sont exclus de l'exonération et soumis aux règles générales.
- L'allègement fiscal ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois.
- Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

## 3<sup>ÈME</sup> DISPOSITIF :

### LES ZFA (ZONES FRANCHES D'ACTIVITÉ)

Créées par la LODEOM du 27 mai 2009 (loi pour le développement économique des Outre-mer), les zones franches d'activité avaient pour objectif de soutenir les entreprises de l'Outre-mer en leur proposant un abattement sur les bénéfices qu'elles réalisent. Ce dispositif s'appliquait aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2020.

Les entreprises implantées dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte) pouvaient bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2019, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et d'exonérations d'impôts locaux (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties).

## A) Exonération d'impôt sur les bénéfices

### a) Conditions relatives à l'entreprise

#### ENTREPRISES CONCERNÉES

- Entreprises exploitées dans l'un des 5 DOM et :
  - ⇒ dont l'activité principale est soit agricole, industrielle ou artisanale, soit relève de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie ou des études techniques à destination des entreprises.
- Sont toutefois exclues les mêmes activités que celles exclues du champ de l'aide à l'investissement (art. 199 undecies B du CGI et art. 217 undecies du CGI),
  - ⇒ qui emploient moins de 250 salariés et réalisant un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros
  - ⇒ et relevant d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC ou micro-BNC (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu).



**CONDITIONS : RÉALISER UN EFFORT EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'entreprise doit respecter deux obligations en matière de formation professionnelle :
  - ⇒ réaliser des dépenses de formation professionnelle en faveur de ses salariés ou de ses dirigeants
  - ⇒ et verser une contribution au fond d'expérimentation pour la jeunesse créée par la loi généralisant le RSA
- Ce versement ne peut être inférieur à 20 % du total des dépenses de formation professionnelle et de la contribution au fond d'expérimentation pour la jeunesse.
- Les sommes versées au titre de ces deux obligations doivent représenter au moins 5 % de la quote-part de bénéfice exonéré en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel l'abattement est appliqué.
- Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsque la quote part de bénéfice exonéré est inférieure à 500 euros.

**b) Modalités d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices**

L'aide fiscale consiste en un abattement appliqué sur le bénéfice imposable de l'entreprise (à l'exception des plus-values réalisées lors de la réévaluation des éléments d'actifs). Le taux d'abattement est soit de droit commun, soit majoré pour certaines entreprises. Dans certains cas, l'exonération est totale.

**ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LE TAUX D'ABATTEMENT MAJORÉ**

- Entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade ou dans les communes de La Réunion classées en zone spéciale d'action rurale,
- Entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et dont l'activité principale relève de l'un des secteurs suivants :
  - ⇒ recherche et développement,
  - ⇒ technologies de l'information et de la communication,
  - ⇒ tourisme y compris les activités de loisir s'y rapportant,
  - ⇒ agro-nutrition,
  - ⇒ environnement,
  - ⇒ énergies renouvelables,
  - ⇒ bâtiment et travaux publics.
- Entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces entreprises :
  - ⇒ ont signé avec un organisme public de recherche ou une université une convention agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué,
  - ⇒ ou bénéficiant du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation.
- Les entreprises situées dans l'une des villes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009.

**B) Exonération d'impôts locaux**

- Abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, s'applique de 2016 à 2020 au taux de 40 % (taux normal) et de 90 % (taux majoré).
- Exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties à hauteur de 70 % pour les impositions établies de 2016 à 2020.
- Abattement sur la base nette d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) aux taux de 70 % de 2016 à 2020 (90 % au taux majoré). Un abattement identique s'applique sur la base imposable de la CVAE.

